

**Règlement modifiant le règlement  
d'application de la loi sur la  
gestion des établissements pour  
personnes âgées (RGEPA)  
(Sous-traitance)**

**J 7 20.01**

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève  
arrête :

**Art. 1 Modifications**

Le règlement d'application de la loi sur la gestion des établissements pour  
personnes âgées, du 16 mars 2010, est modifié comme suit :

**Art. 33 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La sous-traitance n'est admise que dans les cas ci-dessous et pour autant  
qu'elle respecte le principe d'économicité.

<sup>2</sup> En application de l'article 27 de la loi, le département se fonde sur les  
principes suivants pour examiner les prestations sous-traitées :

- a) les prestations de soins ne peuvent être externalisées ni durablement  
sous-traitées;
- b) seules les prestations relatives à la confection des repas et au traitement  
du linge plat et du linge de forme peuvent être externalisées ou sous-  
traitées, à la condition que les employeurs certifient :
  - 1° que la couverture du personnel en matière d'assurances sociales est  
garantie conformément à la législation en vigueur et qu'ils sont à  
jour avec le paiement de leurs cotisations,
  - 2° qu'ils sont liés par la convention collective de travail de leur branche  
applicable à Genève ou qu'ils ont signé, auprès de l'office cantonal  
de l'inspection et des relations du travail, un engagement à respecter  
les usages de leur profession en vigueur à Genève, notamment en ce  
qui concerne la couverture du personnel en matière de retraite, de  
perte de gain en cas de maladie, d'assurance-accidents et  
d'allocations familiales,
  - 3° qu'ils présentent des garanties quant à leur capacité économique et  
financière;

c) dans le cas d'une sous-traitance ou d'une externalisation des prestations visées à la lettre b), l'établissement garantit qu'il n'a pas d'intérêt économique avec le fournisseur de prestations.

<sup>3</sup> Les principes ci-dessus ne sont pas applicables dans les structures mixtes reconnues comme telles par la direction générale de la santé.

**Art. 43 Disposition transitoire (nouveau)**

*Modification du 28 février 2018 – Sous-traitance*

Les établissements et résidences ont un délai de 3 ans dès l'entrée en vigueur de la modification du 28 février 2018 pour s'y conformer.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA